

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: AL
MAR 6/2015:

3 août 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des actes d'intimidation, de harcèlement et de violences physiques contre des défenseurs des droits de l'homme ainsi que contre d'autres personnes exerçant leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté d'expression au Sahara occidental.

Selon les informations reçues:

Un nombre important de défenseurs des droits de l'homme, d'acteurs politiques ou associatifs et plus généralement d'individus exerçant leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique ferait régulièrement l'objet d'une surveillance de police, devant leur domicile ou leur lieu de travail. Parmi de nombreux autres cas portés à notre attention, cette surveillance policière concerne Mme **Fatimetou Bara**, Présidente de l'Observatoire des femmes et des enfants, Mme **Ghalia Djimi**, Présidente de l'Association Sahraouie Des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme Commises par l'Etat du Maroc ou encore M. **Alouat Sidi Mohamed**, membre de l'Association pour les handicapés.

Il est également rapporté que de nombreux acteurs associatifs ou de personnes ayant pris part à des manifestations pacifiques sont régulièrement arrêtés par les

forces de l'ordre aux points de contrôle de la ville de Laâyoune ou lors de leur déplacement à l'extérieur de la ville, interrogés, et leurs bagages inspectés. Il nous a été rapporté que cela était communément le cas de M. **Hmad Hamad**, Vice-président du Comité pour la défense du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Dans certains cas, les personnes concernées ont été retenues pour quelques heures dans un endroit tenu secret, tandis que dans d'autres cas, des individus ont été menacés d'être soumis à des disparitions forcées. Fin janvier 2015, à la suite d'une visite d'une organisation espagnole travaillant sur le droit des enfants, de nombreux défenseurs des droits de l'homme auraient fait l'objet d'une surveillance policière particulière après le départ de la délégation.

De plus, au cours de manifestations pacifiques organisées depuis le début de l'année 2015, de nombreux faits de violences policières contre des manifestants et des passants auraient été commis. Certains individus seraient particulièrement visés. Ainsi, il nous a été rapporté le cas d'un individu qui, chaque fois qu'il participe à des rassemblements, est régulièrement encerclé puis isolé du reste des manifestants par des policiers, violemment pris à partie par ces derniers et entraînés jusqu'au véhicule de police où il est de nouveau l'objet de violences physiques par d'autres policiers.

A la mi-février 2015, à l'occasion de diverses manifestations faisant suite au décès de M. **Mohamed Lamin Haidala**, jeune homme, connu pour sa participation à des manifestations en faveur de l'auto-détermination et retrouvé mort quelques jours après avoir été détenu par la police après avoir été agressé devant son domicile, au début de ce même mois, de nombreux manifestants auraient fait l'objet de violences policières. S'agissant de M. Haidala, il est rapporté qu'il aurait fait l'objet de violences physiques des membres de forces de l'ordre en détention et n'aurait pas reçu tous les soins nécessaires que son état de santé impliquait.

En mars 2015, au cours d'une manifestation demandant la fin de l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental, de nombreux manifestants auraient également été soumis à des violences policières. Parmi d'autres cas portés à notre attention, M. **Abdallahi Toubali** aurait fait l'objet de violences policières alors qu'il participait à une manifestation organisée le 16 janvier 2015 à Laâyoune.

Le 15 décembre 2014, M. [REDACTED], qui participe régulièrement à des manifestations pacifiques, a été arrêté à Laâyoune, avant d'être sujet à de graves violences policières. Lors de son arrestation, M. [REDACTED] aurait été allongé entre deux chaises, son pantalon déchiré avant que la matraque du policier qui l'interrogeait ne soit introduite dans son anus. Il aurait ensuite été conduit en voiture, puis abandonné à Oued Saguia El Hamra, connu pour ses larges étendues d'eau où M. [REDACTED] aurait fait l'objet d'intenses pressions psychologiques et craint d'être noyé. M. [REDACTED] dispose d'un certificat médical faisant état d'ecchymoses dorsales, de traumatismes à l'épaule et au coude gauche, d'ecchymoses aux fesses et aux cuisses et d'agression sexuelle. Ses blessures ont entraîné une incapacité de travail de 25 jours. Il est rapporté que ces mesures

visaient à dissuader M. [REDACTED] de participer à des manifestations revendiquant l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental. Une plainte devant le procureur général du roi au tribunal de Lâayoune aurait été déposée le 18 décembre 2014.

Il est rapporté que les violences policières au cours de manifestations des derniers mois se sont produites au grand jour, souvent à bord de véhicules de police, dans le but allégué d'adresser un avertissement au reste de la population. Dans la très grande majorité des cas, aucune poursuite n'a été initiée par les autorités compétentes.

De graves préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique d'individus actifs au sein d'associations de défense des droits de l'homme ou participants à des manifestations pacifiques, en particulier celles visant à défendre ou promouvoir les droits de l'homme au Sahara occidental. De graves préoccupations sont également exprimées quant à l'absence de poursuite contre les auteurs des violations des droits de l'homme rapportées.

Nous sommes préoccupés par le fait que selon des informations crédibles reçues, les cas précédemment mentionnés ne constituent qu'un échantillon d'une tendance plus générale faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que des violences policières graves contre des défenseurs des droits de l'homme ou des individus exerçant leur droits à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté d'expression au Sahara occidental. Ces actes pourraient avoir un effet fortement dissuasif en favorisant une forme d'autocensure, et dans ces conditions risqueraient de restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique, tel que stipulés par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique d'individus exerçant leur droits à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté d'expression au Sahara occidental, en particulier celle de Mme Fatimetou Bara, de Mme Ghalia Djimi, de M. Alouat Sidi Mohamed, de M. Hmad Hamad et de M. Abdallahi Toubali?

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises suite à la plainte déposée par la famille de M. Mohamed Lamin Haidala, et préciser quelles mesures ont été prises s'agissant des allégations de mauvais traitement en détention ainsi que de négligence médicale.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises suite à la plainte déposée par M. [REDACTED]. Veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des violences physiques et psychologiques contre M. [REDACTED].

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 5, alinéas a) b) et c) et l'article 6, alinéas b) et c) de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, selon lequel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement ; de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer et de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ; et de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

En outre, nous souhaiterions faire référence au rapport à l'Assemblée Générale (A/61/312) de la représentante spécial du secrétaire général sur la situations des défenseurs des droits de l'homme, et plus particulièrement son paragraphe 98 qui dispose que « conformément à l'article 15 de la Déclaration, la Représentante spéciale encourage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables. »

En ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la prohibition absolue et non-dérogeable de la torture et autres mauvais traitements telle que codifiée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (CAT), que le Maroc a ratifiée le 21 juin 1993 ; et réitérée, entre autres, dans la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 1 de la résolution 68/156 de l'Assemblée Générale.

Quant aux allégations concernant les actes de mauvais traitement, de violences sexuelles, intimidations et les menaces rapportées, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport A/HRC/7/3 du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans lequel il a « souligné que le viol et d'autres actes graves de violences sexuelles commis par des fonctionnaires dans des contextes de détention ou de contrôle constituent non seulement des actes de torture ou des mauvais traitements, mais une forme particulièrement frappante de tels actes, en raison de la stigmatisation qu'ils entraînent » (para. 69).

De plus, le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme « condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, et ne peuvent jamais être justifiés, [et] demande à tous les États de donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », ainsi qu'au paragraphe 8a de cette même résolution qui rappelle aux Etats que « les mesures d'intimidation et pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, y compris les menaces sérieuses et crédibles à l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, notamment les menaces de mort, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des actes de torture ».

En outre, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, qui invite toute Etat partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout le territoire sous sa juridiction. Dans ce même contexte, nous tenons aussi à vous rappeler la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme et notamment son paragraphe 7b qui encourage les Etats à prendre des mesures durables, énergiques et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale menée par une autorité nationale indépendante et compétente.